

MÉMORANDUM D10-14-16

1 janvier 1988

OBJET

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION DE TISSUS

Le présent mémorandum énonce et explique le règlement qui doit être suivi pour assurer l'identification appropriée des envois de tissus aux fins de la classification tarifaire et de la valeur imposable au moment de l'appréciation. Une liste énumère aussi les tissus qui ne sont pas visés par le règlement. Les règlements sont prescrits selon l'article 164(1)d) et i) de la Loi sur les douanes.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS DE TISSUS IMPORTÉS

Titre abrégé

1. Règlement sur les échantillons de tissus importés.

Application

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux tissus importés figurant à l'annexe.

Échantillons

3. Toute personne qui importe des tissus au Canada doit s'assurer qu'un échantillon distinct pour chaque qualité ou catégorie de tissus importés est joint à la déclaration en détail exigée en vertu du paragraphe 32(1) de la Loi sur les douanes.
4. L'échantillon de tissu visé à l'article 3 doit être de dimensions suffisantes pour que tout dessin ou tout motif tissé ou imprimé sur le tissu soit reconnaissable, et ne doit en aucun cas être d'une grandeur inférieure à 10 cm sur 10 cm.

ANNEXE

(article 2)

1. Les tissus importés par des particuliers pour leur usage personnel et non pour la revente.
2. Les échantillons de tissus importés en longueurs d'au plus 23 m.
3. Les tissus importés en longueurs d'au plus 2 m.
4. Les tissus importés par des tailleurs, en longueurs d'au plus 23 m.
5. Les tissus ayant une valeur de 4,38 \$ le mètre ou plus et importés en longueurs d'au plus 32 m.
6. Les tissus et les étoffes à long poils.
7. Les tissus éponges.
8. Les tissus de chenille ou surfaces touffetées.
9. Les feutres autres que ceux utilisés dans la confection de vêtements.
10. Les nappes tramées pour pneumatiques.
11. Les dentelles et les broderies.
12. Les tissus classés dans le numéro tarifaire 5911.20.00 ou le code 1015 ou 1060 de l'Annexe II du Tarif des douanes.
13. Les tissus composés uniquement de jute ou de chanvre.
14. Les tissus contenant de l'amiante.
15. Les revêtements de sol.
16. La toile cirée ou les tissus huilés.
17. Les tissus enduits de bitume ou de goudron.
18. Les tissus enduits ou imprégnés autres que ceux visés à l'article 17, si le poids de l'enduit ou de l'apprêt dépasse 50 pour cent du poids du tissu fini.
19. Les tissus sensibilisés pour utilisation photographique.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Procédures des douanes

1. Lorsque des factures des douanes canadiennes visant des importations de tissu sont présentées et qu'elles sont accompagnées d'échantillons tel qu'il est exigé dans les présents règlements, ces échantillons doivent être gardés au bureau de douane avec la copie de la facture du bureau de douane et doivent être mis à la disposition du Ministère quand il en a besoin.

2. Lorsque plus qu'une qualité ou qu'un genre de tissu est importé, c'est à l'agent de bureau chargé de l'appréciation qu'il incombe de s'assurer que les échantillons correspondent à la ligne appropriée sur la facture douanière. Lorsque l'on signalera des numéros de document de déclaration ou lorsque l'on soumettra des factures pour qu'une décision soit prise, des échantillons appropriés devront être envoyés avec les documents.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

le 1er janvier 1988

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, article 164
C.P. 1986-1841, 31 août 1986, DORS/86-872,
14 août 1986, dans sa forme modifiée par DORS/88-85, 31 décembre 1987

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

4500-7

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.